

M. ...

Décision n° 2012-21 du 16 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 juillet 2011, lors de la 4<sup>e</sup> édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Trail du Caroux* », effectué commune de Mons-la-Trivalle (Hérault), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 15 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 16 septembre, 21 octobre et 10 novembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers et la télécopie de M. ..., enregistrés respectivement les 28 septembre, 7 et 29 novembre 2011, et le 13 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 10 janvier 2012, dont il a accusé réception le 11 janvier 2012, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la 4<sup>e</sup> édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Trail du Caroux* », M. ..., a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 juillet 2011 commune de Mons-la-Trivalle (Hérault) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 septembre 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2398 nanogrammes par millilitre et à 1967 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 14 septembre 2011, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 septembre 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 17 juillet 2011 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé quotidiennement, du 11 au 15 juillet 2011, deux comprimés d'un médicament – *Solupred*<sup>®</sup> – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a indiqué avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une « *rhinite allergique saisonnière* », dont il souffrirait depuis environ quinze ans et qui s'aggraverait au cours des trois dernières années ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de

ses dires, la copie d'une ordonnance datée du 11 juillet 2011, lui prescrivant la prise de deux comprimés de *Solupred*<sup>®</sup> pendant cinq jours, un certificat de son médecin traitant daté du 25 novembre 2011, faisant état de cette prescription dans le but de traiter la pathologie invoquée, les résultats d'examens médicaux pratiqués respectivement le 3, 19 et 31 janvier 2012, et un certificat médical daté du 7 février 2012, expliquant la survenance de rhino-conjonctivites chez le sujet par l'existence d'une hyperactivité de la muqueuse nasale ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, affirmant avoir respecté la posologie du médicament qui lui avait été prescrit, sans aucune intention d'améliorer ses performances sportives le jour de la compétition ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 septembre 2011 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par ses courriers et pièces remises au cours de la séance, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif, que ce dernier souffre bien d'une pathologie dont le traitement a nécessité l'usage de *Solupred*<sup>®</sup> ; que, dès lors, l'intéressé a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances détectées dans les urines ; qu'en outre, la concentration de prednisone et de prednisolone mesurée dans les urines est compatible avec la posologie décrite par les documents médicaux qu'il a produits ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance

exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*